

relative aux modalités de prise en charge des nutriments destinés aux malades atteints de phénylcétonurie.

Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a été saisie des difficultés financières rencontrées par les familles des malades atteints de phénylcétonurie dont le régime alimentaire, est essentiellement composé de produits d'un coût élevé.

Afin de pallier ces inconvénients, la C.N.A.M.T.S. en accord avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, la pharmacie centrale des hôpitaux et l'association française pour le dépistage et la prévention des maladies métaboliques de l'enfant, a défini les modalités de prise en charge et de remboursement par les organismes d'assurance maladie des nutriments nécessaires à l'alimentation de ces malades.

L'achat et la distribution des nutriments nécessaires à l'alimentation des malades atteints de phénylcétonurie sont assurés par la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris.

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, Monsieur Liagre, a signé une convention avec l'administration de l'assistance publique représentée par Monsieur Pallez, directeur général, destinée à prendre en charge, à titre dérogatoire et pour le compte des autres caisses, les nutriments délivrés aux malades bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale (régime général, mutualité agricole, travailleurs non salariés non agricoles).

L'association régionale pour le dépistage et la prévention des maladies métaboliques est l'interlocuteur privilégié des familles des malades pour établir les modalités de prise en charge et le suivi des malades.

I. -- MODALITES DE PRISE EN CHARGE

La demande est faite par le médecin-traitant qui informe les familles et adresse le dossier médical, comportant la prescription, à l'association régionale pour le dépistage et la prévention des maladies métaboliques et des handicaps de l'enfant, émanation de l'association nationale.

Un dossier de prise en charge est alors établi par l'association régionale selon le modèle de l'imprimé joint.

L'association régionale vérifie l'ouverture des droits aux prestations de l'assuré, au moyen de la carte d'assuré social, ou en interrogeant la C.P.A.M. d'affiliation de l'assuré le cas échéant.

Elle établit les démarches nécessaires à la validation du premier diagnostic et à la délivrance des nutriments nécessaires au malade.

L'intervention des C.P.A.M. à ce niveau est seulement liée à la vérification de l'ouverture des droits aux prestations de l'assuré.

II. -- FACTURATION DES NUTRIMENTS

La facturation des nutriments est établie par la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris, pour le compte de chaque malade. Compte tenu de la spécificité du traitement, le remboursement des produits s'effectue sur la base de 100 %, quelle que soit la situation de l'assuré ou de son ayant droit, vis-à-vis de l'exonération du ticket modérateur.

La majoration de 10 % pour frais du prix d'achat des produits rétrocédés par les pharmacies hospitalières aux malades soignés à l'extérieur (circulaire santé publique du 27 mars 1958), ne s'applique pas aux produits nécessaires aux traitements des enfants atteints de phénylcétonurie.

III. -- MODALITES DE PAIEMENT

La C.P.A.M. de Paris verse trimestriellement à la pharmacie centrale des hôpitaux un acompte correspondant au quart du montant des dépenses annuelles.

Cet acompte est versé les 1er mai, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année. Il est révisé chaque année en fin d'exercice, en fonction des dépenses engagées" au cours de l'exercice précédent.

En fin d'exercice, la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris adresse à l'organisme payeur une facture individuelle mentionnant pour chaque malade, pour lequel une prise en charge a été accordée, le nombre des produits délivrés et le montant total de la somme engagée.

La C.P.A.M. de Paris totalise le montant de ces factures et régularise la situation de chaque malade.

Les caisses seront saisies des demandes de remboursement par la C.P.A.M. de Paris.

IV. -- DATE D'APPLICATION

La présente circulaire est applicable à dater du 1er septembre 1983.

Le directeur adjoint chargé de la direction de la gestion du risque, R. VASSEUR.

Annexe

Convention destinée à organiser les rapports entre la caisse primaire d'assurance maladie de Paris et la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris pour permettre le remboursement des produits nécessaires au traitement de la phénylcétonurie.

D 42.

(Adressée aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie; aux médecins-conseils régionaux et aux directeurs des caisses régionales d'assurance maladie.)